

CMO



RAPPORT ANNUEL

1999 – 2000

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



RAPPORT ANNUEL

1999 – 2000

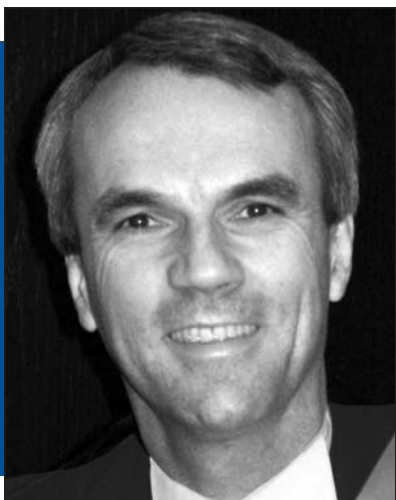
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Brian W. Lennox

LE JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2000

Monsieur James Flaherty
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la cinquième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is R. Roy McMurtry, and the signature on the right is Brian W. Lennox.

R. Roy McMurtry
Le juge en chef de l'Ontario

Brian W. Lennox
*Le juge en chef
Cour de justice de l'Ontario*



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes portées par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux.



RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

1999 – 2000

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à Monsieur James Flaherty

Introduction

1) Composition et modalités de nomination	1
2) Membres	1 – 2
3) Renseignements administratifs	2
4) Sous-comité des communications	3
5) Sous-comité des procédures	3
6) Programmes du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario	3
7) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
8) Procédure d'instruction des plaintes	3 – 5
9) Résumé des plaintes	5 – 6
10) Résumés des dossiers	6 – 35

Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Document des procédures	B-1 – B-20
Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1 – C-6
Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1 – D-14

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose :

- ◆ du juge en chef de l'Ontario (ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
- ◆ du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- ◆ de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes formées contre certains juges, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou les réunions tenues pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa cinquième année d'activités (soit du 1er avril 1999 au 31 mars 2000), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Roy McMurtry(Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox(Ottawa/Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

J. David Wake(Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Donald A. Ebbs (London)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge Lynn King(Toronto)

Monsieur le juge Roderick Clarke(Thunder Bay)
(jusqu' au 19 janvier 2000)

Monsieur le juge Alexander M. Graham(Woodstock)
(depuis le 19 janvier 2000)

Membres avocats :

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA :

Harvey Strosberg, c.r.(Windsor)
(jusqu' au 25 juin 1999)

Robert P. Armstrong, c.r.(Toronto)
(depuis le 25 juin 1999)

PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE TRÉSORIER

W.D.T. Carter(Toronto)
(jusqu' au 25 juin 1999)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA :

Edward L. Greenspan, c.r.(Toronto)

Membres de la collectivité :

DOLORES J. BLONDE(Windsor)
Directrice de la recherche, Faculté de droit
Université de Windsor

GORDON PETERS(Toronto)
Chef régional, Assemblée des Premières Nations
(Région de l'Ontario)

ISHBEL SOLVASON-WIEBE(Ottawa)
Directrice générale, Bureau d'enregistrement du logement
social d'Ottawa-Carleton

BETTY WHETHAM(Parry Sound)
Retraitée (ancienne chef des services aux tribunaux)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter des plaintes portées contre ces juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES	JUGES
Basil T. Clark, c.r.	Le juge Reuben Bromstein (jusqu' au 28 février 2000)
R. B. Linton, c.r.	Le juge M. D. Godfrey
R. B. Peterson	Le juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire

aux exigences législatives en matière de quorum en ce qui concerne les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Le juge suivant de la Cour de justice de l'Ontario a été nommé par le juge en chef pour servir au besoin comme membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Le juge Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, ont été loués pour l'usage du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité du bureau du Conseil à celui du juge en chef permet à ces deux conseils d'utiliser au besoin les services de bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage du public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent de téléscribes.

Au cours de sa cinquième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'une greffière adjointe à temps partiel et d'une secrétaire :

Greffière**VALERIE P. SHARP, LL.B.**
Greffière adjointe**PRISCILLA CHU**
(à temps partiel) (jusqu' au 2 décembre 1999)
Greffière adjointe intérimaire ..**ROBERT DUNGEY**
(à temps partiel) (depuis le 20 décembre 1999)
secrétaire**JANICE CHEONG**

4. Sous-comité des communications

Ce sous-comité, qui a pour mandat d'aider le Conseil de la magistrature à élaborer le matériel destiné au public, comme l'exige la loi, a poursuivi son travail au cours de la cinquième année d'activités du Conseil. Ce sous-comité avait préparé antérieurement une brochure d'information qui a été distribuée au public et qui précise le mandat du

Conseil et indique brièvement ses procédures d'instruction des plaintes. Une copie de la brochure constitue l'Annexe A.

Le quatrième rapport annuel du Conseil de la magistrature, qui comportait un résumé de toutes les plaintes reçues et instruites au cours de la quatrième année d'activités (du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999) a été présenté au procureur général afin d'être déposée à l'Assemblée législative. Près de mille exemplaires du quatrième rapport annuel seront distribués aux membres de la magistrature, aux membres des assemblées législatives provinciale et fédérale, aux médias, à des professeurs et à des fonctionnaires.

5. Sous-comité des procédures

Durant la cinquième année d'activités, ce sous-comité a procédé à un examen complet du « Document des procédures » afin de s'assurer de sa conformité aux normes et principes généralement reconnus de la jurisprudence du droit administratif. Cet examen a donné lieu à quelques modifications mineures du document des procédures ainsi qu'à l'adjonction d'un « Code de procédure pour les audiences ». Le sous-comité a également terminé la rédaction d'une ébauche de la procédure et des critères concernant les dispositions nécessaires pour les juges ayant une invalidité, comme il est prévu au paragraphe 45 (4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil a approuvé cette procédure et l'a ajoutée au Guide de procédures. La version révisée du Document des procédures est jointe en Annexe B au présent document.

6. Programmes du juge en chef

a) Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu au paragraphe 51.10 (1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat de la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'Annexe C une copie du plan de formation continue pour 1999-2000.

b) Évaluation du rendement

Conformément au paragraphe 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a le pouvoir discrétionnaire d'élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges. Si un tel plan est élaboré, il doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, avant sa mise en œuvre, comme il est prévu au paragraphe 51.11 (1) de la loi.

7. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Madame la juge Lynn King représente le Conseil de la magistrature auprès du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

8. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes formé de membres du Conseil de la magistrature, toujours composé d'un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et d'un membre non-juriste, sélectionne au préalable toutes les plaintes présentées au Conseil. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (à savoir les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'Annexe B un aperçu plus détaillé des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans une recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être

unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décidera des mesures à prendre.

Le conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) présentée par le sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non-juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui est l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à une audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est tenue.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives aux membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité du Conseil soit en mesure de tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience

doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non-juriste et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil détermine, conformément aux critères établis en vertu du paragraphe 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Les audiences, autres que celles qui sont tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges, ne doivent pas nécessairement être publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'information susceptible de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Voici les sanctions que le Conseil de la magistrature peut imposer pour inconduite :

- ◆ donner un avertissement au juge
- ◆ réprimander le juge
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période quelle qu'elle soit

- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours

(Remarque : le Conseil peut imposer toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus)

- ◆ recommander au procureur général la destitution du juge

Remarque : cette dernière sanction ne doit être combinée à aucune autre

Le comité d'examen ou le comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question d'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés pour les services juridiques fournis dans le cadre d'une enquête menée sur une plainte ou d'une audience tenue relativement à une plainte. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour les frais de services juridiques (en se fondant sur un tarif de services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général versera l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

9. Résumé des plaintes

Au cours de sa cinquième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 59 plaintes, en plus des 64 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. De ces 123 plaintes, 66 ont été réglées avant le 31 mars 2000, ce qui laisse 57 dossiers de plaintes qui seront reportés à la sixième année d'activités.

Dans tous les cas, une enquête a été menée. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour pouvoir aboutir à une décision concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Dans tous les cas sauf un (dossier no 04-077/99), les quatre membres de chaque comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, telle que recommandée par le sous-comité des plaintes, après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête correspondante.

Le Conseil de la magistrature a rejeté 60 des 66 dossiers de plaintes clos. Une plainte a été renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Cinq plaintes ont été abandonnées par les plaignants et par conséquent rejetées.

Environ deux tiers des 66 plaintes rejetées par le Conseil de la magistrature durant la période couverte par le présent rapport (42 plaintes) ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Les plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil portent habituellement sur des questions qui pourraient constituer le fondement d'un appel auprès d'un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté le prononcé de la sentence ou la décision d'un juge) ou des questions où aucune allégation réelle d'inconduite judiciaire n'a été faite mais où le plaignant a exprimé un mécontentement au sujet de la décision d'un juge. Tel était le cas dans 18 des 42 dossiers de plaintes dans cette catégorie. Vingt-quatre des 42 dossiers de plaintes combinaient une allégation non fondée d'impartialité, de racisme, de sexisme ou « d'actions irrégulières » à une plainte relative à une question susceptible d'appel qui, en l'absence de preuves d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Environ un tiers des plaintes (soit 18 au total) tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario durant la période couverte par le présent rapport se sont révélées sans fondement après enquête.

Ces 18 dossiers de plaintes portaient sur des allégations qu'un juge avait instruit une cause de manière irrégulière ou qu'il s'était livré à une activité abusive ou illégale (par exemple, manipuler des dossiers de la cour), des allégations d'inconduite du juge en cour, comme une attitude abusive ou belligérante, etc. ou des allégations que la décision d'un juge était le résultat d'un présumé manque d'impartialité ou d'un présumé conflit d'intérêt ou parti pris quelconque.

ANNÉE D'ACTIVITÉS :	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
Dossiers ouverts durant l'année	54	71	66	77	59
Dossiers reportés de l'année précédente	s/o	21	41	51	64
Total des dossiers ouverts durant l'année	54	92	107	128	123
Dossiers clos durant l'année	33	51	56	64	66
Dossiers en instance à la fin de l'année	21	41	51	64	57

Chaque dossier porte un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un nombre de dossier séquentiel de trois chiffres et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 03-066/98 était le 66e dossier ouvert au cours de la troisième année d'activités et il a été ouvert durant l'année civile 1998).

10. Résumés des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, avec les motifs correspondants, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-25 et B-26 du Document des procédures du CMO, annexe B).

On trouvera ci-après les détails de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.





RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N^{os} 03-032/97 ET 03-035/97

La plaignante, accusée de voies de fait, a comparu devant le tribunal pour qu'une date de procès soit fixée. Elle a refusé de fixer la date du procès, alléguant qu'on ne lui avait pas divulgué tous les détails des accusations du procureur de la Couronne contre elle et qu'elle n'avait pas d'avocat, même si un agent la représentait à cette occasion. Elle s'est plainte que le juge l'avait obligée à fixer la date du procès, avec ou sans avocat. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage à la date en question. Il a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire de fixer une date de procès et les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a également noté que le procureur de la Couronne a déclaré avoir remis à la plaignante toutes les preuves en sa possession et que si la divulgation des documents constitue toujours un problème, le juge de première instance peut le régler. Le sous-comité des plaintes a ajouté que la plaignante a eu tout le temps de retenir les services d'un avocat puisque l'accusation a été déposée dix-huit mois avant la date où elle a été « obligée » de fixer la date du procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte. De

plus, la plaignante a allégué que, lorsque l'affaire a été instruite deux mois plus tard, le juge qui présidait le procès l'a obligée à procéder à l'instruction sans avocat et sans la complète divulgation de la cause du procureur de la Couronne contre elle. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage. Il a noté que le juge du procès détenait une copie de la transcription de l'instance au cours de laquelle la date du procès avait été fixée et savait qu'il avait été décidé que le procès se déroulerait avec ou sans avocat. Le sous-comité des plaintes a indiqué que la plaignante s'est opposée à la poursuite du procès et que, comme elle a refusé d'inscrire un plaidoyer, un plaidoyer de non-culpabilité a été inscrit en son nom. Le sous-comité des plaintes a également indiqué que, comme la plaignante interrompait constamment l'instruction, le juge a dû la sommer de se taire, faute de quoi elle serait expulsée de la salle d'audience. En fin de compte, cette décision s'est imposée, mais permission lui a ensuite été accordée de revenir pour contre-interroger les témoins, ce qu'elle a refusé de faire. La transcription a aussi révélé que la plaignante a refusé de témoigner pour sa défense et de présenter des arguments et qu'elle a été reconnue coupable. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car, selon lui, les allégations de la plaignante sont sans fondement et la transcription montre que le juge de première instance a fait preuve de beaucoup de patience et de courtoisie à l'égard de la plaignante tout au long du procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 03-053/98

Le plaignant a allégué que le juge s'est conduit de manière à « anéantir la confiance du public en l'intégrité et l'impartialité du système judiciaire » et que celui-ci a commis « une tromperie ». Le sous-comité des plaintes a demandé au plaignant de donner des détails sur ces allégations. Le plaignant a répondu que le juge a refusé sa demande de divulguer des documents et de suspendre un mandat apparemment délivré pour perquisitionner sa résidence. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription du témoignage fournie par le plaignant et a conclu que le juge a en fait donné la possibilité au plaignant d'étudier le mémoire du procureur de la Couronne avant le début du procès. Il a en outre ajouté que, si la divulgation ne satisfaisait pas le plaignant, celui-ci aurait pu demander un ajournement. Le sous-comité des plaintes a également indiqué que le juge a précisé au plaignant que la législation en vertu de laquelle il était accusé ne prévoyant pas la suspension d'un mandat, il était dans l'impossibilité de la lui accorder. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente et les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-054/98

Le plaignant était mécontent d'avoir dû attendre trois heures avant la présentation de son appel. D'après lui, le procureur de la Couronne a indiqué au juge que l'appel serait long et ne devrait pas être entendu ce jour-là. Le juge y aurait consenti. Toutefois, le plaignant ayant émis de véhémentes protestations, le juge a décidé de commencer la présentation de l'appel en écoutant un enregistrement du procès du plaignant devant un juge de paix. Or, le plaignant a indiqué que, le juge ne comprenant pas les propos du juge de paix sur la bande, il a ordonné la préparation d'une transcription, ce qui a retardé à nouveau l'audition de son appel. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente. Le sous-comité des plaintes a estimé que le juge n'était pas en mesure de rendre une bonne décision sur l'appel du plaignant s'il ne comprenait pas ce qui avait été dit au procès. Comme l'enregistrement du procès ne convenait pas à cet effet, une transcription en a été demandée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-056/98

Le plaignant a allégué une inconduite judiciaire grave de la part d'un juge qui a émis une ordonnance, conformément à laquelle il devait être présent à un procès. Or, par la suite, le juge a commencé le procès sans lui. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

transcription du témoignage. Il a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire de commencer le procès sans le plaignant et les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Le sous-comité des plaintes a signalé que le plaignant est l'ancien conjoint de fait d'une femme qui a comparu à un procès à propos de ses enfants. De plus, l'avocat du plaignant a dit au tribunal que celui-ci était en transit et qu'on pouvait commencer sans lui. En outre, le sous-comité des plaintes a rapporté que rien dans la transcription n'indique si le plaignant a été assigné à comparaître ou la raison pour laquelle il devait ou ne devait pas être présent, mais qu'il a peut-être un statut parental en vertu de la loi, ce qui explique qu'il a eu l'autorisation d'assister à l'audience. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit en commençant le procès malgré l'absence du plaignant, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-003/98

Le plaignant a été acquitté d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies, mais a été reconnu coupable de conduite à « plus de 80 ». Il a allégué que les faits présentés au procès par le procureur de la Couronne étaient incorrects et que les policiers ont menti pendant tout le procès. Il a aussi allégué que le juge était partial (en faveur des policiers) et n'a tenu aucun compte

des preuves qui n'étaient pas à leur avantage. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des témoignages au procès ainsi que les documents d'appel du plaignant, tous fournis par ce dernier. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, d'après la transcription, le juge a agi correctement pendant tout le procès et celle-ci n'indique aucune inconduite judiciaire, quelle qu'elle soit. Le sous-comité des plaintes a signalé que le plaignant semblait mener une vendetta contre la police et toute personne qui, d'après lui, est responsable de sa condamnation. Le sous-comité des plaintes a également indiqué qu'un avocat représentait le plaignant au procès et à l'appel et que l'appel a été rejeté. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-008/98

Le plaignant a allégué qu'un juge d'un tribunal de la famille a mis trop de temps à rendre sa décision. Il a déposé une plainte à ce propos auprès du juge principal régional, lequel ne lui a pas répondu. Le plaignant a ensuite écrit au Conseil de la magistrature de l'Ontario pour se plaindre du retard pris dans le prononcé du jugement et du fait que le juge principal régional ne lui a pas répondu. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse du juge principal régional à la plainte. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le juge principal régional reconnaît avoir reçu la lettre du plaignant et avoir parlé au juge concerné du retard pris pour prononcer le jugement. Le juge principal régional a aussi indiqué que,

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

comme la plainte portait essentiellement sur la décision du juge de première instance, il n'avait aucune compétence en la matière. De plus, comme il n'y avait pas d'allégation d'inconduite judiciaire, il a tout simplement classé la lettre. Le juge principal régional a en outre ajouté qu'il savait qu'un avocat représentait le plaignant et pouvait le conseiller quant à son droit d'interjeter appel de la décision. Le juge principal régional a admis qu'il aurait dû répondre à la lettre du plaignant, comme il le fait d'habitude, et s'est excusé auprès du plaignant de cette omission. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte et a indiqué qu'aucune action supplémentaire n'était nécessaire. Les membres du sous-comité des plaintes ont aussi recommandé de rappeler au juge principal régional qu'il a l'obligation de porter les plaintes à l'attention du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte, car il ne s'agit pas dans cette circonstance d'un cas d'inconduite.

DOSSIER N° 04-010/98

Le plaignant a introduit une action civile contre le ministère des Transports de la province parce qu'il avait échoué à son examen de conduite et ne pouvait obtenir de permis de conduire. Trois ans après l'événement, il s'est plaint que la juge devant laquelle il a comparu ait rejeté l'action. Il a également allégué que la juge manquait de respect à son égard et s'était adressée à lui sur un ton menaçant. Le sous-comité des plaintes a demandé et a examiné la réponse de la juge à la plainte et a étudié le dossier du greffe sur cette

affaire. Dans sa réponse, la juge indiquait que le plaignant n'avait aucun motif d'action dans un tribunal civil et que ceci lui avait été expliqué maintes fois par l'intermédiaire d'un interprète. La juge a nié avoir été grossière ou agressive avec le plaignant à un moment ou à un autre, mais elle a admis avoir probablement été ferme pour mettre un terme aux arguments sans fondement du plaignant et passer aux autres dossiers inscrits sur la liste du tribunal. Le sous-comité des plaintes a essayé de trouver le nom du greffier du tribunal à la date en question, mais il lui a été dit que cette information a été détruite, puisqu'elle n'est conservée que pendant deux ans. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, aucune preuve matérielle n'ayant été trouvée pour corroborer les allégations. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-013/98

Le plaignant avait été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Il a allégué que le juge qui présidait a modifié la transcription du procès, anéantissant ainsi son appel. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des témoignages et a également ordonné et étudié une copie de la bande sonore à partir de laquelle le sténographe judiciaire avait préparé la transcription des témoignages. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car l'examen de la transcription et de la bande sonore ne corrobore en rien les allégations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a indiqué que la transcription est aussi exacte



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

qu'elle peut l'être, compte tenu du fait que certaines parties de la bande sonore sont inaudibles en raison d'un éclat de colère prolongé du plaignant. Il a en revanche indiqué que tous les commentaires du juge ont été précisément transcrits à partir de la bande sonore. D'après lui, donc, les allégations du plaignant sont sans fondement. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-015/98

Le plaignant était poursuivi en justice par son agent immobilier, qui l'accusait de lui devoir, à lui et à l'agent inscripteur, une commission. Avant l'instruction, le plaignant a allégué que le juge l'avait « maltraité, harcelé et insulté » et ne lui avait pas accordé le temps voulu pour donner sa version de l'histoire. Le plaignant a également affirmé qu'on lui a dit de ne pas présenter de témoins à l'audience préparatoire au procès. Or, le demandeur était accompagné de deux témoins et le juge de la conférence préparatoire a permis que ces derniers soient entendus. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le juge s'est défendu d'avoir favorisé le moins le demandeur et qu'il a rejeté les autres allégations du plaignant, affirmant que celui-ci n'a probablement pas aimé l'évaluation de ses chances de succès au procès. Le sous-comité des plaintes a également interviewé une personne qui a aidé le demandeur lors de l'audience préparatoire au procès. Le sous-comité des plaintes a rapporté que cette personne a affirmé que le juge n'a eu aucun comportement déplacé,

d'après ce qu'il a vu et entendu, et a dans l'ensemble corroboré la réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, aucune preuve matérielle n'ayant été trouvée pour corroborer les allégations d'inconduite du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-018/98

Le plaignant s'est dit mécontent d'une ordonnance alimentaire le concernant. Il a allégué que le juge n'a pas tenu compte d'éléments cruciaux sur sa situation financière et s'est montré tendancieux à son égard en raison de la constante présence au tribunal de représentantes d'une maison d'hébergement pour femmes. Le plaignant a aussi allégué qu'à cause du juge, une partie de l'audience n'a pas été enregistrée pendant son interrogatoire sur sa vie familiale et ses antécédents financiers. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car si le juge s'est trompé dans son évaluation de la situation financière ou a réellement été tendancieux en raison de la présence de certaines personnes au tribunal, le plaignant avait un recours : interjeter appel de la décision. Le comité d'examen a souscrit à la décision de rejeter ce volet de la plainte, mais a estimé qu'il fallait demander au juge de donner une réponse précise quant à l'allégation selon laquelle une partie de l'audience aurait été effectuée officieusement. Il a donc été demandé au juge de répondre à ce volet de la plainte et le sous-comité des plaintes a fait rapport à ce propos :



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

le juge a affirmé qu'à aucun moment il n'avait été demandé à l'un ou l'autre des sténographes judiciaires présents au tribunal d'éteindre leur machine pendant les comparutions du plaignant et que ce dernier a dû confondre la procédure devant le juge de première instance et la procédure précédente devant le juge de la conférence préparatoire, celle-ci étant officieuse. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de ce volet de la plainte, car elle est sans fondement, ce à quoi le comité d'examen a souscrit.

DOSSIER N° 04-021/98

Le sous-comité des plaintes a rapporté que la plaignante a de nombreuses plaintes à l'encontre du système judiciaire, selon lui dues à une longue et triste histoire de conflits familiaux réglés devant les tribunaux. La principale plainte qui relevait de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario portait sur le fait que le juge a reçu une lettre du mari de la plaignante pendant une audience. Cependant, le sous-comité des plaintes a aussi signalé que la plaignante a indiqué que le juge a prévenu toutes les parties au procès que le mari lui avait envoyé une lettre et que, ce faisant, le mari s'était conduit de manière inconvenante. La plaignante a également indiqué que le juge a réprimandé le mari à propos de la lettre. Le sous-comité des plaintes n'a donc pas trouvé de preuve matérielle d'inconduite judiciaire de la part du juge et a recommandé le rejet de la plainte. Il a aussi ajouté que les autres plaintes exprimées par la plaignante à propos du système judiciaire et d'autres organismes de services sociaux, etc., étaient hors du champ de compétence

du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter ce volet de la plainte, mais il a fait remarquer que la plaignante a aussi allégué que le juge avait rencontré seul l'autre partie en chambre et qu'il ne lui aurait pas donné la possibilité de présenter certaines preuves. Le comité d'examen a demandé au sous-comité des plaintes d'interroger le juge à ce propos et d'en faire rapport une fois qu'il aurait reçu la réponse de celui-ci. Dans son rapport, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il n'a trouvé aucune preuve matérielle à l'appui des allégations de la plaignante et a recommandé que cette partie de la plainte soit aussi rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-024/98

Le plaignant était demandeur dans une action civile qui a été rejetée. Il a allégué que le juge qui a entendu sa motion était partial à son égard, car il n'appartient pas à « l'establishment de la profession juridique canadienne ». Il a en outre allégué que le juge protégeait la banque contre laquelle il intentait une action en justice en empêchant que les activités illégales de celle-ci soient dévoilées et que le rejet de son action en justice était mal fondé en droit. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier du greffe sur cette affaire et a recommandé le rejet de la plainte, car il n'a trouvé aucune preuve matérielle pour corroborer les allégations. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il n'y a aucune preuve à l'appui des accusations du plaignant sur l'attitude tendancieuse



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

du juge et le fait qu'il protégeait la banque du demandeur. De plus, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire de prendre une décision dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-030/98

Le plaignant, un avocat de la défense au criminel, s'est plaint que le juge en question a fait montre d'un manque de courtoisie et de respect à l'égard des avocats qui plaidaient dans son tribunal, car il a lui-même appelé la liste des dossiers, au lieu de laisser le procureur de la Couronne le faire, et a appelé les dossiers dans leur ordre d'apparition sur la liste, au lieu d'appeler d'abord les cas où l'accusé était représenté par un avocat. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, le comportement faisant l'objet de la plainte ne constitue pas une inconduite judiciaire, même s'il ne correspond pas à la conduite attendue à l'égard d'avocats plaidant au tribunal. Toutefois, les membres du comité d'examen ont estimé qu'il fallait demander au juge une réponse à la plainte et ont donné au sous-comité des plaintes l'instruction de le faire. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse

du juge à la plainte. Le sous-comité des plaintes a noté que, dans sa réponse, le juge a indiqué que le plaignant n'était pas présent au début de l'audience. Le juge a précisé qu'il est dans son habitude d'appeler en premier les avocats présents, puis les dossiers nécessitant l'intervention d'un interprète, de façon qu'ils puissent se présenter dans d'autres tribunaux où on les attend, et enfin les dossiers des accusés qui ne sont pas représentés. Le juge a ajouté que le jour en question, le plaignant étant arrivé en retard, on lui a demandé d'attendre jusqu'à ce que le cas d'un accusé sans représentation ait été traité. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de cette plainte, car, selon lui, il n'y a pas eu inconduite judiciaire de la part du juge faisant l'objet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte

DOSSIER N° 04-031/98

Le plaignant, un avocat dans une petite ville, a allégué que le juge qui préside dans sa localité est partial à son égard et il a fourni au Conseil de la magistrature quelques exemples de ce comportement présumé entaché de préjugé. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Le juge a répondu en détail aux allégations du plaignant. Si, d'après les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen, la plainte ne manque pas de pertinence, ils ont aussi estimé que la position du juge à propos de plusieurs problèmes soulevés par le plaignant ne manquait pas non plus de légitimité. Le sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen ont estimé que le plaignant



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

n'avait pas monté de dossier d'inconduite judiciaire et se sont accordés pour dire que la plainte devait être rejetée. De plus, d'après eux, comme le juge est désormais conscient des difficultés que le plaignant éprouve à son égard, il est possible que la situation s'améliore quelque peu. En outre, il a été indiqué au plaignant qu'il peut s'adresser, au cas où il aurait encore besoin d'aide ou de conseils, au juge principal régional dont relève le juge en question et/ou à l'avocat siégeant au comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

DOSSIER N° 04-032/98

Le plaignant était l'intimé dans une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public déposée par son ex-conjointe de droit commun. Le plaignant a accusé le juge devant lequel il a comparu d'inconduite, de préjugé et de pratique d'une sorte de « justice dure ». Il a aussi allégué que le juge a manqué de respect à son égard au moment de fixer la date du procès : il habite dans une autre ville, ce qui l'oblige à un long déplacement pour comparaître au tribunal. Seule l'intervention du procureur de la Couronne lui a permis que la date fixée pour le procès cadre avec son horaire de voyage. Le plaignant a aussi indiqué qu'il avait raté à une reprise la date du procès, car il était à la recherche d'un témoin. Le juge a poursuivi en son absence, bien que le plaignant ait prévenu ce dernier par télécopieur de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de se présenter au tribunal comme prévu. La troisième plainte du plaignant est la suivante : la possibilité de se défendre à propos de la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public ne lui a pas été accordée

quand il s'est présenté au tribunal après la tenue de l'audience et ordre lui a été donné de conclure un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a recommandé le rejet de la plainte, car la transcription ne corrobore en rien les allégations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le juge avait, semble-t-il, conscience que le plaignant comprenait mal les procédures judiciaires et qu'il a demandé à l'avocat de service d'aider le plaignant lors de sa dernière comparution au tribunal. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-035/98

Le plaignant était l'intimé dans un procès criminel. Il a allégué que le juge qui présidait le procès a accepté à tort des preuves par affidavit, en dépit du fait qu'il s'y opposait, et que le juge a éliminé des preuves montrant qu'un officier de justice avait commis des actes criminels. En outre, le plaignant a allégué que le juge a fait entrave à la justice, a été « grossier et s'est montré déterminé à condamner un innocent », a refusé d'examiner une bande enregistrée qui aurait prouvé son innocence, a fait montre d'une attitude détestable à son égard, s'est opposé et a rejeté la présentation de toute preuve de son innocence. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la bande sonore et de la transcription du témoignage, ainsi qu'une réponse du juge à la plainte. Après examen des documents, le sous-comité des plaintes a indiqué que, selon lui, le procès a posé de toute évidence des difficultés à

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

l'intimé et au juge qui présidait. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le juge a dû prendre de nombreuses décisions et, dans un certain nombre de cas, a essayé de contrôler la manière dont l'intimé menait sa défense. De plus, il a précisé que le juge a fait montre, semble-t-il, de patience et d'impartialité à l'égard du plaignant et qu'il n'est pas indûment intervenu dans le déroulement du procès. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le plaignant a le droit de ne pas être d'accord avec l'opinion du juge sur les preuves et avec ses décisions, il n'a pas été en mesure de prouver une inconduite quelconque de la part du juge. La condamnation ultérieure a été annulée en appel, mais elle se fondait sur le fait que le juge avait commis une erreur de droit en acceptant des preuves voir-dire sans le consentement de l'intimé. Bien que la cour d'appel ait conclu qu'il y avait eu tort important ou erreur judiciaire grave, cette conclusion s'appuyait sur l'erreur de droit et non sur la conduite du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car il n'y a pas eu inconduite judiciaire de la part du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-036/98

La plaignante a allégué une inconduite judiciaire, car le juge l'a aiguillée vers la clinique d'aide juridique familiale alors qu'elle avait de nombreuses plaintes à propos de cette dernière. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car le juge avait le droit et la responsabilité de suggérer qu'une évaluation soit effectuée à la clinique d'aide juridique familiale et qu'il n'y a

aucune autre allégation d'irrégularités ou d'inconduite judiciaires dans la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-037/98

La plaignante a allégué que le juge a porté atteinte à son droit d'avoir un « assesseur acceptable pour les deux parties » (pour une évaluation de la famille) en ordonnant une évaluation de la famille (pour régler des problèmes de garde d'enfants et de droit de visite) à l'Institut psychiatrique Clarke. La plaignante a en outre allégué que le juge faisait partie d'un complot visant à établir qu'elle était malade mentale, ce pour dissimuler l'erreur qu'il avait commise en accordant à son ex-mari de plus amples droits de visite auprès de ses enfants, ce qui leur a nui. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car il relevait de la compétence du juge d'ordonner une évaluation indépendante à l'Institut psychiatrique Clarke pour aider à régler les problèmes de garde et de droit de visite et qu'il n'y a pas eu inconduite judiciaire de la part du juge en émettant cette ordonnance. Le sous-comité des plaintes a également noté qu'il n'y a pas eu non plus inconduite de la part du juge en accordant au père de plus amples droits de visite, même si cette décision peut faire l'objet d'un appel si le juge a commis une erreur de droit. Toutefois, sans preuve d'inconduite judiciaire, celle-ci est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 04-038/98

Les plaignants ont allégué qu'un jeune a été empêché de donner « réponse et défense complètes » à des accusations dont il faisait l'objet en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ce qui l'a privé de son « droit constitutionnel » à un procès équitable. Le jeune a apparemment « ... renvoyé l'avocat de la défense public », car il refusait de donner « réponse et défense complètes ». De plus, les plaignants ont allégué que le juge a insisté pour nommer un avocat de la défense qui représenterait le jeune, alors que ce dernier souhaitait que sa mère l'aide. Les plaignants ont aussi allégué que le juge a déclaré le jeune coupable en fonction de son comportement au tribunal et non d'après les preuves. Un mois après réception de la plainte, le sous-comité des plaintes a envoyé une lettre aux plaignants dans laquelle il leur demandait des détails sur les dates et lieux de comparution du jeune homme, de façon à pouvoir mener une enquête plus approfondie. La lettre du Conseil de la magistrature étant restée sans réponse, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, à son avis abandonnée, mais le dossier pourra être réouvert si les plaignants jugent à propos de fournir de plus amples détails. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-039/98

Les plaignants ont allégué qu'un jeune a été empêché de donner « réponse et défense complètes » à des accusations dont il faisait l'objet en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ce qui l'a privé de son « droit constitutionnel » à un procès équitable.

Le jeune a apparemment « ... renvoyé l'avocat de la défense public », car il refusait de donner « réponse et défense complètes ». Ils ont aussi allégué que le juge n'a pas autorisé le jeune à assurer sa propre représentation avec l'aide d'un adulte. Les plaignants ont d'autre part allégué que le jeune a déposé et signifié un avis de motion, mais que le juge a refusé de le faire entendre. Ils ont en outre allégué que le juge a ordonné à l'avocat que le jeune avait renvoyé de représenter ce dernier au titre « d'ami du tribunal ». Un mois après réception de la plainte, le sous-comité des plaintes a envoyé une lettre aux plaignants dans laquelle il leur demandait des détails sur les dates et lieux de comparution du jeune homme, de façon à pouvoir mener une enquête plus approfondie. La lettre du Conseil de la magistrature étant restée sans réponse, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, à son avis abandonnée, mais le dossier pourra être réouvert si les plaignants jugent à propos de fournir de plus amples détails. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-040/98

Le plaignant était accusé d'agression à main armée. Il a été disculpé de cette infraction, mais a été déclaré coupable de possession d'une arme mettant en danger la paix publique. Dans ses plaintes, il ciblait surtout le procureur de la Couronne et la police. Un avocat le représentait à son procès. Il a allégué qu'avant le procès, le juge a mentionné qu'il avait envie de rentrer chez lui, indifférent à la détention du plaignant. Il a aussi



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

allégué que le juge a fait des commentaires contradictoires et d'autres sans preuve à l'appui. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une transcription des témoignages. Il a recommandé le rejet de la plainte, car il n'y a pas eu inconduite judiciaire. De plus, il a noté que le procès a été conclu par une décision et que, si le juge a fait des commentaires contradictoires et d'autres sans preuve à l'appui, ces derniers peuvent faire justifier un appel et sont hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-042/98

Les plaignants, parents biologiques de jumelles, sont en litige avec les parents adoptifs. Ils ont allégué que le juge « a piqué une colère » et a proféré des menaces verbales quand ils ont essayé d'enregistrer l'instance judiciaire avec un magnétophone portable et a exigé qu'ils demandent la permission de la cour pour ce faire. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il est impossible d'ordonner la transcription de l'instance étant donné que tous les dossiers d'adoption sont sous scellé. Toutefois, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car le juge avait le droit d'exiger que les parties demandent la permission de la cour pour enregistrer l'instance judiciaire, dans la mesure où les procès d'adoption sont complètement à huis clos et

frappés du sceau de confidentialité, et qu'il avait aussi le droit de manifester son mécontentement quand il a remarqué qu'une partie enregistrait l'instance judiciaire sans permission. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-043/98

Le plaignant, accusé d'un incendie criminel, a comparu au tribunal pour l'enquête préliminaire. Il a allégué que le juge a refusé d'émettre une ordonnance de non-publication lors de l'enquête préliminaire. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une transcription des témoignages. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, si le juge a refusé d'émettre cette ordonnance, il a commis de toute évidence une erreur de droit puisque, conformément au *Code criminel*, un juge a l'obligation d'émettre une telle ordonnance si l'accusé la demande avant la présentation des preuves. Toutefois, le sous-comité des plaintes a aussi signalé qu'il n'y avait aucune preuve dans la transcription montrant que le plaignant ou son avocat avait demandé l'ordonnance au moment opportun. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car cette dernière ne comporte aucune allégation d'inconduite et que lui-même n'a découvert aucune inconduite judiciaire dans le cadre de son enquête. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 04-044/98

Le plaignant a indiqué qu'il a comparu au tribunal à titre d'agent de deux femmes accusées de vol à l'étalage. Il a allégué que le juge de première instance a favorisé le procureur de la Couronne en dissimulant la preuve que ce dernier avait contrefait des documents, n'a pas écouté une motion permettant au plaignant, en sa qualité d'agent des accusées, de ne pas être enregistré, a indûment incité ses clientes à accepter l'offre du procureur de la Couronne, soit de participer à un programme de déjudiciarisation, et lui a ordonné « sans aucune raison » de quitter la salle d'audience. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une transcription des témoignages. Il a recommandé le rejet de la plainte, car selon lui, il n'y a pas eu d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a noté qu'un autre tribunal a envoyé le dossier au juge et que celui-ci s'est informé pour savoir si un programme de déjudiciarisation était accessible aux accusées. En outre, le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge a ensuite expliqué aux accusées, par l'intermédiaire d'un interprète, le programme de déjudiciarisation et la manière dont les dernières dispositions seraient prises. Le juge a ensuite ajourné l'audience pour permettre au procureur de la Couronne de détourner l'affaire de l'appareil judiciaire. Le sous-comité des plaintes a en fait noté que le juge a refusé d'entendre la motion dans laquelle l'agent demandait de ne pas être enregistré, mais il a ajouté que, de toute évidence, l'agent ne l'était pas de toute façon. Le sous-comité des plaintes a également indiqué que le juge a effectivement ordonné au plaignant/agent de quitter la salle

d'audience, car il interrompait constamment le déroulement des travaux. De l'avis du sous-comité des plaintes, cet acte ne constituait pas une inconduite judiciaire, car le juge essayait de sauvegarder les convenances dans la salle d'audience. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-045/98

Le plaignant a comparu devant un protonotaire en vue d'obtenir la garde de ses deux fils dans le cadre d'une motion provisoire. Il a comparu par la suite devant le même protonotaire à propos de l'évaluation des honoraires pour services juridiques de son avocat. Le plaignant a allégué que l'inconduite du protonotaire s'est manifestée par « un comportement contraire à l'éthique, un conflit d'intérêt, une diffamation et une inconduite professionnelle ». Il a aussi allégué qu'au moment où le protonotaire est entré dans la salle d'audience, celui-ci a dit aux deux avocats participant à l'audience que le plaignant « était un être inapte » qui ne devrait jamais avoir le droit de revoir ses fils. De plus, le plaignant a allégué que le protonotaire se trouvait dans une situation de conflit d'intérêt, car il était au courant des menaces de mort proférées par son ancienne épouse et des efforts que celle-ci avait déployés pour le « détruire ». En outre, le plaignant a allégué que le protonotaire s'est efforcé coûte que coûte de dissimuler l'aide qu'il avait, selon le plaignant, fournie à son ancienne épouse. Qui plus est, le plaignant a allégué que le protonotaire a plaidé en faveur de son avocat et l'a menacé. Le sous-comité des plaintes a demandé



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

et examiné une réponse du protonotaire à la plainte. Le sous-comité des plaintes a également interviewé l'avocat du plaignant. Dans sa réponse, le protonotaire a nié les allégations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a aussi rapporté que le témoin a rejeté, l'une après l'autre, les allégations du plaignant contre le protonotaire. Le témoin a déclaré que, si le protonotaire s'était conduit comme le laissait entendre le plaignant, il aurait déposé une plainte. Il a affirmé qu'aucun comportement de ce genre ne s'était produit. Le témoin a ajouté qu'il comparaît devant le protonotaire assez régulièrement et qu'il trouve que celui-ci se prépare minutieusement et traite avec attention les affaires qui lui sont confiées. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, rien ne corrobore les allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-046/98

Le plaignant, condamné pour possession d'un détecteur de radar, a allégué que le juge nommé pour entendre son appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* a refusé que son agent compareisse à sa place, et s'est d'autre part plaint de l'attitude « dictatoriale » du juge. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des témoignages. Il a aussi demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge a

indiqué qu'il était au courant de l'appel et des motifs d'appel avant la date prévue de l'appel. Le juge a d'autre part indiqué qu'il connaissait l'agent représentant le plaignant et, qu'à son avis, celui-ci n'était pas compétent pour représenter le plaignant à l'appel. Le juge a précisé qu'il avait demandé au greffier du tribunal de prévenir l'agent avant la date prévue de l'audience, de façon à éviter au plaignant de se déplacer inutilement puisque l'appel n'aurait pas lieu et que l'agent devrait se présenter pour demander un ajournement. Le sous-comité des plaintes a noté que chaque juge doit décider au cas par cas de la compétence d'un agent et que, techniquement, cette décision doit être prise en cour. Toutefois, compte tenu des raisons avancées par le juge pour expliquer sa démarche peu conventionnelle, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire de ne pas permettre à l'agent de représenter le plaignant dans cette affaire particulière et les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit en parvenant à cette décision avant la date prévue de l'appel, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte, car il ne s'agit pas dans la circonstance d'un cas d'inconduite.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 04-048/98

La plaignante, une mère partie à un litige portant sur la garde des enfants, a allégué que le juge s'est plaint que les lois canadiennes sont mal connues et des exigences visant le dépôt de diverses lois. Le sous-comité des plaintes a examiné les pièces à l'appui qu'a fournies la plaignante et a recommandé le rejet de la plainte, car il n'y avait aucune preuve des allégations de cette dernière ni de preuve d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-050/98

La plaignante, mère d'un jeune accusé de certaines infractions, a allégué que le juge a sciemment privé son fils de son droit constitutionnel d'assurer sa propre défense. Elle a en outre allégué que le juge se trouvait dans une situation de conflit d'intérêt dans cette affaire et a essayé de dissimuler « ce qui se passe dans le cas d'accusations mensongères ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des témoignages. Il a aussi demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car la transcription ne prouvait aucunement les allégations de la plaignante. Elle a révélé, en revanche, que l'affaire a été traitée en tenant parfaitement compte des besoins du jeune homme. Dans sa réponse, le juge a expressément nié qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêt vis-à-vis de l'accusé. De plus, le sous-comité des plaintes est convaincu qu'aucune preuve matérielle ne laisse entrevoir un conflit

d'intérêt ou ne corrobore l'allégation générale de conduite répréhensible. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-051/98

La plaignante a comparu au tribunal pour accusation de harcèlement criminel et de possession d'armes dangereuses. Elle a allégué que le juge l'avait harcelée et lui avait parlé dans un langage obscène. Elle a en outre allégué que le juge l'a déclarée coupable sans « lui avoir permis de témoigner » pour sa défense. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une transcription des témoignages. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen le rejet de la plainte, car celle-ci s'est révélée sans fondement après que l'examen de la transcription eut montré que le juge n'avait pas prononcé les propos inappropriés que la plaignante lui attribuait. De plus, le sous-comité des plaintes a signalé que la transcription avait montré que la plaignante n'avait pas été empêchée de parler et était représentée par un avocat. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-053/98

Le plaignant a allégué que le juge s'est montré coupable d'inconduite judiciaire en signant une ordonnance ex parte sans avoir enquêté sur les allégations faites par sa femme et l'avocat de cette dernière lors de leur comparution en cour. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

la plainte, car l'émission d'une telle ordonnance ne constitue pas une inconduite de la part d'un juge. Une ordonnance *ex parte* est une ordonnance provisoire que demande l'une des parties en litige. Celle-ci porte sur les directives relatives à la signification de documents à une audience qui se déroule plus tard en présence des deux parties. Le sous-comité des plaintes a noté que le plaignant aurait la possibilité de réfuter les allégations à cette audience judiciaire postérieure. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIERS N^{os} 04-054/98 ET 04-055/98

Le plaignant, partie à un litige portant sur la garde des enfants, a allégué que le juge connaît l'une des parties au litige (la grand-mère maternelle qui est agente accompagnatrice de prisonniers au tribunal) et que, par conséquent, celui-ci manque d'impartialité à l'égard des membres de la famille du père. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, dans sa réponse, le juge a déclaré que, s'il a déjà rencontré cette dame (la grand-mère maternelle) au tribunal, il ne la connaît que de vue, mais qu'il ne lui a jamais parlé et ne l'a jamais rencontrée en dehors du tribunal. De plus, le sous-comité des plaintes a noté que le juge n'a participé qu'à l'ajournement de l'affaire dans laquelle le plaignant est partie prenante. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

Le plaignant a en outre allégué qu'un autre juge ayant présidé l'audience relative à la garde des enfants a un parti pris contre les membres de la famille paternelle, car il connaît aussi la grand-mère maternelle. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Il a recommandé le rejet de la plainte car, dans sa réponse, le juge a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de la parenté liant le requérant à la femme avant de l'apprendre par le biais de l'affidavit du plaignant qui a été présenté au tribunal. Le juge a aussi noté que, toute question relative à un conflit ou à un parti pris quelconque a été soulevée en audience publique et portée à l'attention du plaignant. Le juge a indiqué qu'il avait refusé de se retirer de l'affaire et avait prévenu le plaignant que toute allégation de parti pris de sa part était sans fondement. Par conséquent, le plaignant peut en recours interjeter appel de la décision et, sans preuve d'inconduite judiciaire, celle-ci est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N^o 04-056/98

Le plaignant, qui réclame la garde de sa fille, a été accusé au criminel d'enlèvement. Il a allégué que le juge qui présidait lors de certaines de ses comparutions se trouvait dans une situation de conflit d'intérêt, car la garde provisoire de l'enfant avait été accordée à une tante, qui exerce les fonctions de sténographe judiciaire et de juge de paix dans le même tribunal que le juge en question.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, dans sa réponse, le juge a clairement expliqué la chronologie des événements de cette affaire, notamment le processus appliqué pour qu'un juge d'un autre tribunal entende l'affaire, de façon à éliminer toute inquiétude qu'éprouverait le plaignant à propos d'un conflit d'intérêt possible. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car il n'existe aucune preuve d'inconduite judiciaire dans cette affaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-057/98

Le plaignant était le demandeur à un procès qu'il intentait pour « poursuite malveillante ». Il a allégué que le juge était à plusieurs reprises « sorti de la salle d'audience comme un ouragan » pour des raisons futiles, selon lui. Le plaignant a affirmé que le juge s'est excusé d'avoir quitté la salle d'audience, mais que son comportement ne s'est pas amélioré le lendemain. Il a aussi déclaré que, d'après son avocat, le juge « a des problèmes personnels », mais même si tel est le cas, il estime que la situation du juge ne devrait pas avoir de répercussions sur l'audition de sa cause. Le plaignant a aussi affirmé que le juge a ouvert l'audience en retard le troisième jour du procès, a cru le faux témoignage du défendeur et des témoins du défendeur, et n'a pas tenu compte de toutes ses dépenses quand il a accordé des dommages-

intérêts à la fin du procès. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Celui-ci a noté dans sa réponse qu'il a, à plusieurs reprises, mis en garde le plaignant de répondre correctement lors du contre-interrogatoire et qu'effectivement, il a quitté plusieurs fois la salle d'audience pour donner le temps au plaignant de réfléchir aux conseils de son avocat et du greffier du tribunal à ce propos. Le juge a nié avoir eu des problèmes personnels pendant la durée du procès et a affirmé n'avoir aucun renseignement sur ce que l'avocat du plaignant a pu dire à ce dernier. Le juge a ajouté qu'il ouvre toujours l'audience à l'heure, soit à 10 heures, et que, bien qu'il ne se rappelle pas de la raison pour laquelle il a eu du retard à la date en question, il est sûr que d'autres questions pressantes en ont été la cause. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, d'après la réponse du juge et selon sa propre analyse, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice, par le juge, de son pouvoir discrétionnaire d'accepter les preuves du défendeur ou de son témoin et d'allouer la somme qu'il a allouée à la fin du procès. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge avait commis des erreurs de droit en prenant ces décisions, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 04-058/98

Le plaignant, qu'un conflit oppose à la Société d'aide à l'enfance, a allégué que son avocat lui a indiqué avoir reçu une lettre du juge annonçant de « mauvaises nouvelles ». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car la lettre du plaignant était vague et n'alléguait aucune inconduite judiciaire. De plus, il semble qu'en réalité, ce soit l'agent chargé du cas à la Société d'aide à l'enfance qui pose un problème au plaignant. Le comité d'examen a étudié la lettre de plainte et a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-059/98

Le plaignant a été condamné pour voies de fait simples à l'issue d'un procès où un avocat le représentait. Il a allégué que le juge de première instance était partial et avait pris sa décision avant même le début du procès. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des témoignages et a recommandé le rejet de la plainte, car la décision du juge et le fait que ce dernier a estimé que la victime de l'agression était un témoin crédible mécontentent de toute évidence le plaignant. Le sous-comité des plaintes a en outre indiqué que les « motifs du jugement » montrent que le juge a étudié attentivement les faits présentés dans le dossier et que rien dans les motifs ne corrobore l'allégation de parti pris chez le juge ou d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-060/98

La plaignante a comparu au tribunal en son propre nom et en sa qualité d'agente de l'association du défendeur dans le cadre d'une motion visant à annuler un jugement par défaut. Elle a allégué que le comportement et l'attitude du juge devant lequel elle a comparu étaient choquants, que celui-ci a fait des remontrances au lieu d'écouter et s'est montré autoritaire. Elle a en outre allégué que le juge semblait ne pas avoir pris connaissance des documents avant l'audience, bien qu'il ait affirmé le contraire, et que son attitude était insultante, avilissante et dénigrante. Elle a également noté que le juge ne l'a pas aidée à comprendre la procédure. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Comme l'a fait remarquer le juge dans sa réponse, le jugement par défaut a été en fin de compte annulé par consentement et l'affaire s'en est trouvée ainsi réglée. Pendant la procédure de consentement, la plaignante a apparemment exprimé le souhait d'expliquer plus en détail le défaut du défendeur, mais le juge l'a interrompue en lui disant qu'aucune explication supplémentaire n'était nécessaire, car le défendeur avait consenti à l'annulation du jugement. Le juge a dit regretter de ne pas avoir complimenté la plaignante sur la manière dont elle avait représenté l'association du défendeur, car, à son avis, elle avait fait montre d'un grand sens des responsabilités, et a affirmé de ne pas avoir été intentionnellement abrupt. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, il n'y avait pas inconduite judiciaire et que, de toute évidence, la plaignante

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

ne comprenait pas bien la procédure s'appliquant à un jugement sur consentement, tout en assurant sa propre représentation. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-061/98

Le sous-comité des plaintes a rapporté qu'à la suite de l'échec de son mariage en 1997, la plaignante a eu plusieurs accrocs avec la justice, certains de nature criminelle, dont possession de drogue, infractions relatives à la conduite d'un véhicule en état d'ébriété, non-respect d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et incarcération. Dans sa lettre, la plaignante a expliqué que ses tribulations dans le système de justice pénale ont été dans l'ensemble frustrantes et elle n'a fait que deux allégations contre un juge provincial en affirmant que les faits du dossier n'intéressaient pas le juge en question. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des témoignages et a recommandé le rejet de la plainte, car la lecture de la transcription des comparutions de la plaignante devant le juge faisant l'objet de sa plainte n'a pas confirmé les allégations de cette dernière. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-062/98

La plaignante est une mère partie à un litige portant sur le bien-être d'un enfant. Le juge a nommé le tuteur et curateur public pour représenter la mère lors d'une action en justice à la demande de

la Société catholique d'aide à l'enfance. La plaignante remet en question cette nomination, alléguant que le juge était partial et avait un parti pris contre elle. Elle a fourni une copie des motifs du jugement, que le sous-comité des plaintes et les membres du comité d'examen ont examinés. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner une représentation. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge avait commis des erreurs de droit en donnant cet ordre, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-064/99

Le plaignant a allégué que le juge du tribunal de la famille s'occupant de son différend relatif à la garde des enfants « n'a pas appliqué la loi, n'a pas agi dans le meilleur intérêt des enfants, a fait fi de témoignages prouvant que le procès était truqué et a accepté de faux témoignages » entre autres. Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant à deux reprises pour lui demander des renseignements supplémentaires sur les dates de l'audience au tribunal, de façon qu'une enquête plus approfondie puisse être menée, mais il n'a pas reçu de réponse. Par conséquent, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, à son avis abandonnée, mais le dossier pourra être réouvert si le plaignant juge à propos de

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

fournir de plus amples détails. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-065/99

Le plaignant a allégué que le juge du tribunal de la famille s'occupant de son différend relatif à la garde des enfants « n'a pas agi dans le meilleur intérêt des enfants, n'a pas suivi une procédure équitable, n'a pas autorisé une partie à être entendue, a harcelé l'une des parties et a fait des remarques désobligeantes ». Le plaignant a aussi allégué que le juge a envoyé un fonctionnaire de la cour pour inciter l'une des parties à arrêter de chercher justice et à « abandonner l'affaire ». Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant à deux reprises pour lui demander des renseignements supplémentaires sur les dates de l'audience au tribunal, de façon qu'une enquête plus approfondie puisse être menée, mais il n'a pas reçu de réponse. Par conséquent, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, à son avis abandonnée, sous réserve de sa réouverture si le plaignant juge à propos de fournir de plus amples détails. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-066/99

Le sous-comité des plaintes a rapporté que le plaignant est partie à un litige relatif au droit de la famille et qu'il a une litanie de plaintes. Selon le plaignant, le juge qui a entendu le différend familial a un parti pris contre lui en raison de

l'influence de son beau-père qui est associé dans un important cabinet d'avocats de la ville où siège le juge. Le plaignant a indiqué qu'il a demandé au juge de se soustraire de son dossier en raison de son manque d'impartialité, mais que celui-ci a refusé. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire de décider de continuer à traiter ce dossier, même si le plaignant s'y opposait. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge avait commis des erreurs de droit en refusant de se libérer du dossier, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-067/99

Le plaignant est le père dans un litige relatif à la garde des enfants, la mère s'étant vue accordée ladite garde. Le plaignant a fait plusieurs allégations quant aux erreurs qu'aurait commises le juge en accordant la garde des enfants à la mère. Il a ainsi, selon lui, refusé certains rapports que lui, le père/plaignant, a déposés. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car le plaignant passe en revue les raisons du juge, mais n'allègue aucune inconduite judiciaire, seulement son désaccord avec les décisions du juge. Selon le sous-comité des plaintes, aucune inconduite judiciaire n'est évidente dans l'exercice



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

par le juge de son pouvoir discrétionnaire et la décision rendue relevait de la compétence de celui-ci. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge avait commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-068/99

La plaignante a présenté une requête pour que le procureur de la Couronne divulgue des documents et a refusé de fixer la date de la conférence préparatoire au procès jusqu'à obtention de la divulgation. Elle a allégué que le juge l'a obligée à fixer la date de la conférence préparatoire, preuve évidente « d'un esprit corrompu et de motifs malhonnêtes ». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente de la part du juge quand il a imposé que la date de la conférence préparatoire soit fixée. Il a en outre noté que de toute manière, le juge n'avait pas la compétence de traiter la motion de divulgation de la plaignante. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-069/99

La plaignante, victime de voies de fait causant des lésions corporelles, a allégué que l'accusé a menti après un plaidoyer de non-culpabilité et

que les mensonges de ce dernier ont semblé amuser le juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui aucune inconduite judiciaire n'était évidente et si le juge a commis des erreurs de droit pendant le procès, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-070/99

La plaignante est partie à un litige portant sur des arriérés de paiement pour le soutien d'un enfant dans un tribunal de la famille. Elle est contrariée que le juge ait annulé une partie des arriérés. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire d'émettre une ordonnance et si le juge a commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-071/99

Le plaignant a accompagné au tribunal son fils âgé de dix ans, qui avait été victime d'une agression. Il a allégué que le juge « n'a pas écouté la cause » et a rejeté les accusations, en dépit de forts éléments

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

de preuve. Le sous-comité des plaintes a essayé d'ordonner une copie de la transcription des témoignages, mais le bureau des sténographes judiciaires l'a informé qu'il n'arrivait pas à trouver de renseignements sur la comparution du plaignant à la date que celui-ci avait indiquée. Le sous-comité des plaintes a contacté le plaignant pour lui demander des précisions afin de pouvoir obtenir la transcription. Le plaignant a donné au sous-comité diverses dates pour la comparution de son fils, ainsi que le numéro de dossier du greffe. Le sous-comité des plaintes a alors essayé d'obtenir une copie de la transcription des témoignages, mais il lui a été encore répondu que les dates fournies étaient fausses et qu'il n'existait pas de dossier du greffe portant le numéro indiqué par le plaignant. Une fois de plus, le sous-comité des plaintes a tenté de communiquer avec le plaignant, mais son numéro de téléphone n'était plus en service. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, mais le dossier pourra être réactivé si le plaignant contacte à nouveau le Conseil et donne à ce dernier les renseignements nécessaires à la bonne marche de l'enquête. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-072/99

Le plaignant, partie à une action civile, a allégué que le juge ne lui a pas permis de présenter son dossier, l'a sommé de se taire, a fait des remarques sur « les étrangers de votre espèce » et a l'a traité durement. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse du juge à la

plainte et a interviewé un représentant de l'autre partie à la motion dans le cadre de laquelle le plaignant a comparu. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car il n'a trouvé aucune preuve matérielle pour corroborer les allégations. La personne interrogée a déclaré, lors de l'interview, que le juge s'était montré très courtois vis-à-vis de toutes les parties au tribunal et n'avait fait aucune des remarques alléguées par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a aussi indiqué que, dans sa réponse, le juge a précisé la ligne d'action qu'il a prise en ce qui concerne la procédure, et que rien ne laisse à penser qu'il y a eu inconduite. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-074/99

Le plaignant, père d'une victime de violence conjugale, était mécontent de la peine imposée par le juge. L'accusé, c'est-à-dire le gendre du plaignant, était accusé de voies de fait simples, de voies de fait causant des lésions corporelles et de menaces à main armée. Le plaignant s'inquiétait de ce que la décision du juge envoyait le message suivant aux femmes maltraitées : « taisez-vous, acceptez la violence et continuez à vivre dans la terreur, car nous (le système) [sic] ne ferons absolument rien pour vous protéger contre les hommes violents ». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car la plainte ne contenait aucune allégation d'actes judiciaires irréguliers et, si le juge a commis des erreurs de droit lors de la détermination de la peine de l'accusé, de telles erreurs peuvent faire l'objet

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-075/99

Selon le plaignant, un juge a eu tort de permettre à un accusé qui a plaidé coupable de nombreuses infractions sexuelles (d'autres accusations étant attendues) de rester en liberté en attendant le prononcé de la sentence. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car la lettre du plaignant ne contenait aucune allégation d'inconduite et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire pendant la durée du procès. Le sous-comité des plaintes a également noté que le procureur de la Couronne n'a pas demandé que l'accusé soit détenu en attendant le prononcé de la sentence. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-076/99

L'organisme Jewish Child and Family Services a recueilli l'enfant de la plaignante. Celle-ci allègue que cette situation découle d'un complot en Israël, auquel participent la famille de son mari, les travailleurs sociaux et le système judiciaire dans son ensemble. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car il n'y a pas d'allégation particulière d'inconduite judiciaire de la part du juge, la plaignante ne mentionnant

celui-ci qu'en passant dans sa plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 04-077/99

Le plaignant a allégué que le juge a demandé à sa secrétaire de l'aider à propos d'une contravention de la circulation donnée à son fils pour avoir manqué de remettre une carte d'assurance alors qu'il était au volant. La secrétaire se serait alors adressée au bureau du procureur provincial et aurait obtenu, une fois la preuve de l'existence d'une assurance établie, que la contravention soit retirée. Le plaignant a aussi allégué que le juge a sollicité l'aide d'un commis aux écritures du tribunal à propos d'une contravention pour excès de vitesse donnée à son fils et qu'il a contacté le procureur provincial dans l'espoir que son fils puisse plaider coupable d'une infraction moindre et éviter ainsi d'être pénalisé (points d'inaptitude), car cette sanction pourrait mettre en péril son emploi pour lequel un dossier de conduite sans faute est essentiel. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une réponse du juge à la plainte. Le juge a expliqué les circonstances dans lesquelles il était intervenu auprès du personnel du tribunal et a indiqué qu'il n'avait aucunement l'intention de faire entrave à la justice, de faire pression sur le bureau du procureur provincial ou d'y exercer son influence. Il a ajouté qu'à l'avenir, il ne ferait jamais appel à l'aide d'un membre du personnel du tribunal. Les membres du sous-comité des plaintes étaient d'avis que le juge regrette sincèrement le manque de jugement

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

qui l'a poussé à demander l'aide en question, intervention tout à fait inappropriée dans les circonstances, et qu'un incident semblable se reproduirait pas. Le sous-comité des plaintes a recommandé le renvoi de la plainte devant le juge en chef, qui parlera au juge en question. La majorité des membres du comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes, à savoir que la plainte soit renvoyée devant le juge en chef, et a estimé que ce renvoi convenait à ce manque de jugement apparent de la part du juge. Un membre du comité d'examen était d'avis que le juge s'était sincèrement excusé et avait reconnu son manque de jugement et que, par conséquent, un renvoi de la plainte devant le juge en chef ne s'imposait pas.

DOSSIER N° 05-002/99

Le plaignant, qui a perdu un appel en vertu du *Code de la route*, cherche à obtenir une autre audience. Il allègue que le juge qui a entendu sa plainte est connu pour sa « rigidité » et « son attitude parfois inéquitable ». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car le juge ne faisait l'objet d'aucune plainte particulière et qu'aucune preuve n'a été fournie à l'appui d'une inconduite quelconque. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit en rejetant l'appel du plaignant, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-006/99

Le plaignant a allégué que le juge « a continué à se conduire de manière frauduleuse pour saborder tous mes dossiers juridiques ». Il s'est plaint que le juge a entériné une motion qui annulait un jugement par défaut en se fondant sur un affidavit du défendeur, alors que ce dernier a menti, et que le juge a fait fi de toutes ses preuves et a accepté tous « les dérobements et les mensonges » du défendeur. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le même plaignant avait déjà auparavant déposé une plainte similaire à propos de ce juge, et que celle-ci avait été rejetée. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car il n'y avait pas d'allégation d'inconduite judiciaire et que, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire de rendre la décision qu'il a rendue dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-008/99

Le plaignant, qui était l'intimé d'une instance dans un tribunal de la famille, a allégué qu'il a été exploité lors de la tenue de l'audience visant à déterminer la garde de ses enfants et que, les documents ne lui ayant pas été signifiés, l'audience s'est déroulée en son absence. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car si

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

le plaignant est insatisfait de la décision du tribunal ou s'il estime que des irrégularités de procédure ont été commises, il peut en recours interjeter appel des décisions rendues et, sans preuve d'inconduite judiciaire, la plainte est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-010/99

La plaignante s'inquiétait de ce qu'un premier « avis de restriction » imposé à son ex- mari n'ayant pas été signé par le bureau du procureur de la Couronne, cet avis n'était pas exécutoire et le juge se trouvait dans l'impossibilité de procéder à l'instruction compte tenu des violations que comportait le dossier. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car, en réalité, celle-ci porte sur le fait que le procureur de la Couronne ou le bureau du procureur de la Couronne n'a pas signé l'avis de restriction, et non sur la conduite du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-014/99

Les plaignants ont allégué que la décision du juge en appel était empreinte de préjugé et qu'il « n'a pas exercé la diligence » requise lors de leur appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils ont en outre allégué que le bureau du procureur de la Couronne et la police provinciale de l'Ontario n'ont pas fait respecter des ordonnances du tribunal.

Ils ont allégué d'autre part que « la relation étroite existant entre les amis du défendeur et le juge a eu aussi une importance clé sur l'issue de ce dossier », comme le montrent certains extraits des transcriptions sur lesquels s'est appuyé le juge, ce qui, d'après eux, était contraire au poids de la preuve. Le sous-comité des plaintes a examiné la copie des transcriptions que les plaignants ont fournie. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, il n'y avait aucune preuve matérielle à l'appui des prétendus préjugés du juge et de sa relation avec les parties et, si le juge a commis des erreurs de droit en prenant ses décisions, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-015/99

Le plaignant, partie en litige dans une affaire de garde des enfants, a allégué que le juge a favorisé l'autre partie, en se fondant sur les décisions prises par le juge en charge du dossier. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire de rendre les décisions qu'il a rendues dans cette affaire et si le juge a commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-016/99

La plaignante, partie à un litige relatif à la garde et à l'aliment des enfants, a déclaré que le juge l'avait traitée de « mécréante » pendant qu'il expliquait au greffier du tribunal qu'elle n'était pas tenue de prêter serment sur la Bible parce qu'elle est musulmane. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge, ayant pris connaissance de la plainte par d'autres voies, a cru bon d'écrire au Conseil de la magistrature et de ne pas attendre que le sous-comité des plaintes le lui demande pour expliquer l'affaire. Après avoir étudié la lettre du juge et les parties pertinentes de la transcription, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car tout indiquait que le juge, en essayant d'expliquer la différence entre prêter serment sur la Bible et faire une affirmation solennelle, a mal choisi ses mots. Il semble, toutefois, qu'il avait les meilleures intentions du monde et s'est montré équitable et courtois envers la plaignante pendant toute la procédure. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-018/99

Le plaignant a allégué que le juge a fait des commentaires outrageux, qui se fondaient sur les allégations par ouï-dire des avocats de la Couronne et de la défense, à propos d'un policier qui aurait fabriqué de toute pièce des preuves

lors de son témoignage au procès. Le plaignant a maintenu que le juge aurait dû indiquer que les allégations sur le témoignage du policier étaient sans fondement. Il a aussi allégué que les commentaires déplacés du juge ont nui à la carrière et à la réputation du policier. De plus, il a allégué que la conduite du juge manquait de professionnalisme. Le plaignant a demandé que le juge rétracte ses commentaires et présente des excuses. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, il n'y avait pas de preuves évidentes d'inconduite judiciaire dans les commentaires du juge. Le sous-comité des plaintes a fait remarquer que les commentaires du juge à propos du témoignage du policier se fondaient sur les présentations de l'avocat de la Couronne et celui de la défense et a cité, pour référence, les raisons de son comportement. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-019/99

Le plaignant a allégué que le juge l'a condamné « non pas en se fondant sur les faits ou la loi, mais sur ses préjugés personnels et son parti pris sexiste » et que celui-ci a rejeté des preuves qui l'auraient exonéré. Le plaignant, qui a été déclaré coupable, a affirmé que le juge manquait d'objectivité. Il a en outre allégué que « son sort était jeté » avant même sa comparution, son avocat ayant indiqué que le juge « n'avait encore jamais prononcé un homme non coupable ». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

discrétionnaire, les décisions rendues relevaient de la compétence du juge et rien, même dans la plainte, n'indiquait un manque d'objectivité. Selon le comité des plaintes, si le juge a commis des erreurs de droit en prenant sa décision, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte et a confirmé qu'il n'existait aucune preuve à l'appui de sexisme ou de manque d'objectivité.

DOSSIER N° 05-022/99

Le plaignant a indiqué qu'il était mécontent des décisions du juge et que ce dernier a « bloqué » la présentation des preuves. Il a accompagné sa plainte de la transcription de l'instance et le sous-comité des plaintes les a examinées toutes les deux. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car rien dans la transcription ne corroborait la plainte et les décisions rendues par le juge sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-023/99

Les plaignants, parents de jumelles, ont depuis longtemps affaire à la Société d'aide à l'enfance, à des tribunaux criminels et à des tribunaux de la famille. Ils ont dit être mécontents des décisions

prises par un certain juge qui, selon eux, a « détruit » leur famille. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire et les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge avait commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-024/99

Les plaignants ont envoyé une lettre au Conseil de la magistrature dans laquelle ils demandaient réparation pour ce qui, selon eux, constituait une « erreur judiciaire ». Les plaignants ont indiqué qu'ils ont soulevé une objection auprès du juge qui aurait donné foi aux propos des témoins à charge et non à ceux des témoins de la défense. Ils ont en outre demandé que les témoins à charge passent des tests polygraphiques pour prouver qu'ils mentaient et que leur fils avait été condamné à la suite d'une erreur judiciaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions et les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Le sous-comité des plaintes a aussi fait remarquer que les plaignants n'ont pas vraiment porté plainte contre la conduite du juge et que, si le juge a commis des erreurs de



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 05-027/99

Le plaignant est partie à un litige sur la garde des enfants. Il a estimé que la décision du juge, à savoir d'accorder la garde des enfants à son ex-femme, était « illogique ». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car, selon lui, aucune inconduite judiciaire n'était évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions et les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.





CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 1999 – 2000

ANNEXES

ANNEXE «A»	<i>Brochure</i>
ANNEXE «B»	<i>Guide de procédures du CMO</i>
ANNEXE «C»	<i>Plan de formation continue</i>
ANNEXE «D»	<i>Lois pertinentes</i>

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

A

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont-elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTÉ

Généralités.....	B-1
------------------	-----

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition.....	B-1
Procédures administratives	B-1
Rapports d'étape	B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives aux enquêtes sur une plainte	B-1 et B-2
Accord sur la façon de procéder	B-2
Rejet d'une plainte	B-2
Tenue d'une enquête.....	B-2
Plaintes antérieures	B-2
Information que le registrateur doit obtenir.....	B-2
Transcriptions, etc.	B-2
Réponse à une plainte.....	B-3
Généralités.....	B-3
Conseils et assistance.....	B-3
Plaintes multiples	B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation	B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges – Recommandations provisoires	B-4
Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation.....	B-4
Information concernant les recommandations provisoires	B-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est terminée	B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen.....	B-5
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte.....	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur	B-6
d) recommandation de tenir une audience	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience.....	B-6
e) recommandation de verser une indemnité	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil	B-6
Information à inclure.....	B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet	B-7
Composition.....	B-7
Rôle du comité d'examen	B-7
Directives et règles de procédure	B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos	B-8
Procédure d'examen	B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	B-8
Directives et règles de procédure.....	B-8 et B-9
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience	B-9
b) rejet de la plainte	B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur	B-9 et B-10

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision	B-10
Procédures administratives	B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable	B-10
Composition	B-10
Pouvoirs	B-10

AUDIENCES

Communication par les membres	B-11
Parties à l'audience	B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères	B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères	B-12
Nouvelle plainte	B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préambule	B-12
Définitions	B-12
Présentation des plaintes	B-12 et B-13
Avis d'audience	B-13
Réponse	B-13
Divulgence	B-13
Conférence préparatoire	B-14
L'audience	B-14
Décisions préalables à l'audience	B-14 et B-15

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision	B-15
Combinaison de sanctions	B-15

Rapport au procureur général

Rapport	B-15
Dissimulation de l'identité	B-15
Interdiction d'identifier le juge	B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance	B-16
------------------	------

Destitution des fonctions

Destitution.....	B-16
Dépôt de la recommandation	B-16
Décret de destitution	B-16
Application.....	B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte.....	B-17
Examen public ou à huis clos.....	B-17
Recommandation.....	B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience	B-17
Divulgence du nom	B-17
Montant et versement de l'indemnité.....	B-17

B

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public	B-17
Politique du Conseil de la magistrature	B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen	B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen	B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge	B-18
Ordonnance interdisant la publication	B-18
Critères établis	B-18
Rapport au procureur général	B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge	B-19
Ordonnance de non-divulgateion	B-19
Exception	B-19
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

Requête d'ordonnance	B-19
Obligation du Conseil de la magistrature	B-19 et B-20
Préjudice injustifié	B-20
Directives et règles de procédure	B-20
Participation	B-20
La Couronne est liée	B-20
Présidence des réunions	B-20
Droit de vote du président	B-20
Quorum	B-20
Aide d'experts	B-20
Dossiers confidentiels	B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience	B-21
Directives et règles de procédure	B-21
Présentation de la requête par écrit	B-21
Sous-comité des besoins spéciaux	B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux	B-21
Examen initial de la demande et rapport	B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité	B-21 et B-22
Notification du ministre	B-22
Observations quant à un préjudice injustifié	B-22
Délai de réponse	B-22

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Réunion pour décider du contenu l'ordonnance.....	B-22
Copie de l'ordonnance.....	B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones	B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-24
Plainte contre un protonotaire	B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-25
Sous-comité des plaintes	B-25 et B-26
Comité d'examen.....	B-26
Compte-rendu.....	B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties.....	B-27
Clôture de dossier	B-27

B

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veillez noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTÉ

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registraire, avec l'aide d'un avocat (si le registraire l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTREUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registraire doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registraire l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

B

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registraire l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur

apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registraire remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registraire porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

PLAINTES CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur,

sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTÉ

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par. 51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENGOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4 (16) et (17)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
 - examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
 - examiner le rapport d'un médiateur
 - examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
 - examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

B

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTÉ

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

- 1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
- 2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
- 3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
- 4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
- 5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
- 6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
- 7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
- 8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTÉ

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature

pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
 - (1) Dans ce code,
 - (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.
 - (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (14) de la Loi.
 - (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.
 - (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.
4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
 - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
 - (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
 - (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;
 - (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.
8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne.

Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
 - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
 - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.
 - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.
12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.
13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.
16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

- (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.

- (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

- (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.

- (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.

- (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la

présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

- (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.

- (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

- (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

- (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

- (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

- (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;

- (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

- (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;

- (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – APRÈS L'AUDIENCE

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgaration à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEMNITÉ

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- (5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATION SPÉCIALES

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation

simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale

(Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte/ Ouverture du dossier de plainte

- Lorsqu'une plainte est faite oralement par une personne dont l'intention est de présenter une plainte au Conseil de la magistrature ou à un membre du Conseil de la magistrature agissant en sa capacité, on doit encourager la personne faisant l'allégation à porter sa plainte par écrit. Si cette personne ne présente pas une plainte écrite au Conseil dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle a fait l'allégation, le registrateur doit, en collaboration avec un avocat et le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, consigner par écrit les détails de la plainte. Ce résumé écrit de l'allégation doit être envoyé, par courrier recommandé, à la personne qui a fait l'allégation, si on connaît son adresse, accompagné d'une déclaration indiquant que l'allégation, telle que résumée, deviendra la plainte sur la base de laquelle on évaluera la conduite du juge provincial en question. Le dixième jour suivant l'envoi de ce courrier recommandé, en l'absence d'une réponse de la personne qui a fait l'allégation, ledit résumé formera la base de la plainte d'inconduite à l'encontre du juge provincial en question.
- Si la plainte relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario (c'est-à-dire si elle est portée contre un juge nommé par l'autorité provinciale ou contre un protonotaire – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et attribué à un sous-comité des plaintes composé de deux membres qui examine la plainte et mène une enquête (les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature sont renvoyées à l'organisme compétent).
- La plainte est consignée sur la formule de repérage des plaintes, un numéro de dossier séquentiel lui est attribué, un accusé de réception est transmis au plaignant dans la semaine suivant la date de réception de sa lettre, la première page de la formule d'admission de la plainte est remplie

et une lettre demandant aux membres du sous-comité des plaintes de donner leurs instructions est préparée et placée dans le dossier de plainte du bureau et dans celui des membres.

Pour tous les dossiers de plainte actifs, un rapport d'avancement – dont tous les renseignements identificatoires ont été supprimés – est fourni à tous les membres du Conseil de la magistrature à chaque réunion ordinaire du Conseil.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent, tous les mois sur réception du rapport d'étape, d'examiner la situation pour tous les dossiers actifs qui leur ont été attribués et prennent les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau cas leur a été attribué leur est adressée dans la semaine qui suit l'ouverture et l'attribution du dossier. On communique avec les membres du sous-comité pour déterminer s'ils souhaitent que leur copie du dossier leur soit acheminée ou qu'elle soit placée dans leur tiroir de classeur verrouillé, au bureau du Conseil de la magistrature. Si le dossier lui est acheminé, le membre du sous-comité doit confirmer qu'il l'a bien reçu. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se rendre au bureau du Conseil de la magistrature pour examiner leurs dossiers pendant les heures de bureau habituelles.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

Compte tenu de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin,

on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité demande une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour qu'il la révise.

Si le sous-comité des plaintes a besoin d'une réponse du juge, il s'adresse au registrateur pour demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

La transcription des témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises aux membres du sous-comité des plaintes par messenger, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de la magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur

l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport au comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages 2 et 3 de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine. Les documents transmis aux membres du comité ne doivent renfermer aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen.

Comité d'examen

Le président du comité d'examen doit veiller à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule d'admission de la plainte soit remplie et transmise au registrateur à l'issue d'une audience tenue par le comité d'examen.

Compte-rendu

Lorsqu'un sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter une plainte et que le comité approuve cette recommandation, le registrateur prépare un résumé de cas pour le projet de compte rendu de la réunion du comité d'examen. Le résumé de cas ne renferme aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte. Chaque résumé de cas est soumis à l'approbation

des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen. Lorsque le résumé a été approuvé, la version définitive du compte rendu de la réunion du comité d'examen est préparée puis distribuée à tous les membres.

Pour chaque réunion du Conseil de la magistrature, l'ébauche de la portion du compte rendu consacrée aux travaux est distribuée à tous les membres présents à cette partie de la réunion et ceux-ci peuvent proposer des modifications, apporter des corrections, etc. Lorsque l'ébauche a été approuvée par les membres qui étaient présents, la version définitive du compte rendu est préparée et distribuée à tous les membres du Conseil de la magistrature. La version définitive de la portion du compte rendu portant sur les travaux est approuvée officiellement à la réunion ordinaire suivante du Conseil de la magistrature.

Avis de décision – Signification aux parties

Lorsque le compte rendu d'une réunion du comité d'examen a été approuvé, le registraire rédige une lettre pour informer le plaignant de la décision concernant la plainte. L'ébauche de la lettre est soumise à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen qui ont participé à l'enquête sur la plainte et à l'examen de plainte. Lorsque l'ébauche de la lettre au plaignant a été approuvée, la version définitive est préparée et acheminée au plaignant.

Si la plainte est rejetée, le plaignant est informé de la décision du Conseil de la magistrature et des motifs du rejet, conformément au paragraphe 51.4 (20) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Le Conseil de la magistrature a distribué une formule que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin de faire savoir au Conseil de la magistrature dans quelles circonstances il souhaite être informé des plaintes portées contre lui qui sont rejetées. Le Conseil a également distribué une autre formule, que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin d'indiquer au Conseil l'adresse à laquelle doit être acheminée la correspondance concernant une plainte éventuelle.

Le juge qui a été prié de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du Conseil de la magistrature, est au courant par ailleurs de la plainte recevra à l'issue

du traitement de la plainte un appel téléphonique l'informant de la décision du Conseil. En outre, une lettre confirmant la décision concernant la plainte sera acheminée au juge, conformément à ses instructions.

Clôture de dossiers

Lorsque les parties ont été avisées de la décision du Conseil de la magistrature, une mention indiquant que le dossier est clos est inscrite sur l'original du dossier de plainte et cet original est placé dans un classeur verrouillé. Les membres du sous-comité des plaintes rendent au registraire leur copie du dossier pour qu'elle soit détruite ou ils avertissent, par écrit, qu'ils ont eux-mêmes détruit le dossier de plainte. Si un membre n'a pas rendu sa copie du dossier de plainte ni averti par écrit qu'il a lui-même détruit sa copie du dossier de plainte dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du Conseil de la magistrature communiquera avec le membre du sous-comité pour lui rappeler de détruire sa copie du dossier et de produire un avis écrit indiquant qu'il l'a détruit ou prendre les mesures nécessaires pour rendre le dossier au Conseil, par messenger, en vue de son déchetage.



ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

Les objectifs du Plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario sont les suivants :

1. maintenir et développer la compétence professionnelle;
2. maintenir et développer la sensibilité aux questions sociales;
3. promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge l'occasion de bénéficier d'une dizaine de jours de formation continue par année civile dans des domaines variés, dont le droit substantiel, la preuve, la *Charte des droits*, le perfectionnement des compétences et le contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, à des fonctionnaires, à des agents d'exécution de la loi, à des professeurs et à d'autres professionnels. On encourage par ailleurs les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Ce dernier est composé des personnes suivantes : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre consultatif. Le Secrétariat se réunit environ quatre fois par an pour examiner les questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Le mandat et les objectifs du Secrétariat sont les suivants :

Le Secrétariat de la formation adhère au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à s'engager dans une formation autonome permanente.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le Secrétariat de la formation :

- favorise la formation en tant que moyen de promouvoir l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui entretiennent et développent la sensibilité aux réalités sociales, éthiques et culturelles.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et aux intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui assurent un degré élevé de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. mieux faire connaître les structures et les ressources des services communautaires et sociaux susceptibles d'appuyer et de compléter les programmes de formation et le travail des tribunaux;
5. favoriser la mise à contribution et la participation actives des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification, de la prestation et de l'évaluation des programmes;

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. favoriser le désir permanent d'apprendre et la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation fournit un soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. Il examine et approuve en outre tous les programmes de formation puisqu'il est responsable de l'affectation des fonds servant à les financer.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux parties :

1. formation de première année;
2. formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges*
(Conseil canadien de la magistrature)
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*
- *Manuel du droit de la famille*
- *Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle*
- *La rédaction des motifs*
- *Principes de déontologie judiciaire*
(Conseil canadien de la magistrature)

La Cour de justice de l'Ontario organise un séminaire d'une journée pour les nouveaux juges, peu de temps après leur nomination. Ce séminaire traite de questions pratiques touchant l'accès à la magistrature, y compris la déontologie judiciaire, le comportement et les actions en salle d'audience et les ressources disponibles. Ce programme est offert à Toronto, selon les besoins.

À sa nomination, la ou le juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional doit ensuite l'affecter au sein de cette région. Suivant sa formation et son expérience, la ou le juge se voit affecté pendant quelque temps (habituellement plusieurs semaines avant son assermentation) à observer des juges principaux plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge ou la nouvelle juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant leur nomination, ou dès que possible par la suite, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) à Lac Carling, dans la province de Québec. De nature pratique, ce programme intensif d'une semaine est principalement axé sur le droit pénal, avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation touchant leur(s) domaine(s) de spécialisation qui sont offerts par la Cour de justice de l'Ontario. (Ces programmes figurent à la rubrique « La formation continue ».)

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat mis en place à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de s'entretenir à tout moment avec leurs collègues des questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

Dès leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, à des services de consultation de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et à des cours sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques informatisés).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue offerts aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

1. les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges travaillant dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille;
2. les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

I. LES PROGRAMMES DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario constituent le **programme de base** de la formation offerte par la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (sur le droit pénal et sur le droit de la famille, respectivement) composés d'un certain nombre de juges, parmi lesquels une personne est habituellement nommée à la présidence de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et à la présentation de programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario offre trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai (parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour) et en septembre. De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) la protection de l'enfance; b) le droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets, notamment le perfectionnement des compétences, la gestion des dossiers, les modifications législatives

et le contexte social, sont incorporés au programme à mesure que le besoin s'en fait sentir. Chaque programme dure de deux à trois jours, et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

- a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités de la province. Ces séminaires traitent généralement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve, bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales.
- b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert au mois de mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour de justice de l'Ontario. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

En 1998, la Conférence des juges de l'Ontario est devenu responsable du programme de formation en milieu universitaire, qui relevait auparavant soit du Cabinet du juge en chef, soit du Secrétariat de la formation. Il s'agit d'un programme de cinq jours qui a lieu au printemps dans une université ou autre cadre semblable. Il offre à une trentaine de juges l'occasion d'une réflexion approfondie sur des sujets de formation en droit pénal dans un contexte plus théorique.

II. LES PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent pas principalement du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés plus d'une fois, à différents groupes de juges.

1. **RÉDACTION DE JUGEMENTS** : Il s'agit d'un programme de deux jours présenté à des groupes d'une dizaine de juges selon les fonds disponibles.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a passé un contrat avec le professeur Edward Berry, de l'Université de Victoria, pour la préparation d'un manuel de rédaction de jugements à l'intention des juges de la Cour. Ce document est prêt et a été envoyé à tous les juges de la Cour.

2. **SÉMINAIRE PRÉ-RETRAITE** : Ce programme de deux jours et demi, conçu à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (et de leur conjoint), aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite. Il est donné à Toronto, généralement une fois par an, lorsque le nombre de participants le justifie.
3. **PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE**. En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel, de l'Université du Nevada, pour la présentation d'un programme de formation sur la communication judiciaire. Ce programme comprenait des activités dirigées et des discussions sur les communications verbales et non verbales, l'écoute et les problèmes connexes. Au cours du programme, les juges participants étaient enregistrés individuellement sur bande vidéo et leurs techniques de communication étaient analysées. Ce programme, qui a été offert à 25 juges de la Cour de justice de l'Ontario, devait faire office de projet pilote en vue des séminaires futurs sur la communication judiciaire qui seront donnés dans la mesure où l'on disposera des fonds et du temps voulus. Le secrétariat travaille actuellement à l'élaboration de son propre programme de communication judiciaire qui sera offert à tous les juges de la Cour.
4. **PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL** : La Cour de justice de l'Ontario présente d'importants programmes portant sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été offert à l'automne de 1992. On a eu recours à des ressources externes professionnelles et communautaires pendant les phases de planification et de présentation du programme. Au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois, un certain nombre de juges de la Cour de justice

de l'Ontario ont reçu une formation à titre d'animateurs du programme. Celui-ci fait largement appel à des vidéos et à des publications qui constituent des sources de référence permanentes. Le modèle d'animateur a depuis lors été utilisé dans plusieurs autres programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième grand programme sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Ce programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, visait à donner de l'information sur l'évolution de la société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Ce programme faisait appel à diverses techniques pédagogiques, notamment des séances en groupes de diverse taille. Un certain nombre de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires à grande échelle.

Étant donné l'engagement de la Cour dans le domaine de la formation portant sur le contexte social, la Conférence des juges de l'Ontario a créé un comité spécial sur l'égalité pour faire en sorte que les programmes de formation des associations tiennent compte des questions touchant le contexte social et leur accordent une place permanente.

III. LES PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. **COURS DE FRANÇAIS** : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours offerts par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée des cours. Ceux-ci ont pour but d'assurer que les juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario possèdent les compétences voulues en français et d'entretenir ces compétences. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION :

On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à enrichir leur formation en participant à des programmes offerts par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Institut national de la magistrature
- Fédération des professions juridiques du Canada : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
- Association du Barreau canadien
- Association des avocats criminalistes
- Advocate's Society Conference
- Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
- Institut canadien d'administration de la justice
- Association internationale des femmes juges (chapitre canadien)
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
- Institut canadien d'études juridiques supérieures

Le Secrétariat de la formation a créé un comité de participation aux conférences chargé d'examiner les demandes individuelles de financement présentées par les juges qui souhaitent participer à des conférences, séminaires ou programmes autres que ceux organisés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement, lorsqu'il est accordé, ne couvre généralement pas 100 % des coûts puisqu'il vise à aider les juges qui sont prêts à dépenser personnellement une certaine somme pour participer à ces activités. La procédure prévoit le dépôt d'une demande par les juges qui désirent participer à de tels programmes, un comité de sélection par des pairs et un mécanisme d'évaluation des programmes. Ce programme est fonction des fonds disponibles, selon ce que détermine le Secrétariat de la formation chaque année.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario offrait dans le passé une série de cours d'informatique à l'intention des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Ces cours étaient organisés selon les compétences des participants et l'endroit où ils se trouvaient et étaient offerts à différentes dates partout dans la province. Généralement, les juges se rendaient aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours sur les bases de l'informatique, le traitement de texte ainsi que sur l'enregistrement et l'extraction de données. D'autres cours portaient sur l'utilisation de *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques). Ces derniers continuent d'être offerts.

Avec la mise en œuvre du projet de dotation en ordinateurs de bureau et du Projet d'intégration du système judiciaire dans tout l'appareil judiciaire de l'Ontario au cours de l'été de 1998, la formation informatique des juges a augmenté considérablement pour que tous les membres de la Cour aient des connaissances suffisantes en informatique.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'intermédiaire de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'INM, dont le siège se trouve à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation dans tout le pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario participent et continueront de participer aux programmes de l'INM, selon l'emplacement et le sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

IV. LES AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. **CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE** : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, dispose de deux avocats recherchistes et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond aux demandes de recherche des juges sur des points particuliers. Il fournit en outre des mises à jour sur les textes législatifs et la jurisprudence dans sa publication périodique intitulée *Items of Interest*.
2. **RECENT DEVELOPMENTS** : M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les dernières décisions de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.
3. **CONGÉ AUTOFINANCÉ** : Dans le but de fournir aux juges la possibilité de poursuivre des études qui sortent du cadre des programmes de formation courants qui leur sont offerts, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé d'au plus douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé, et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. **RÉUNIONS RÉGIONALES** : La plupart des sept régions actuelles de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions soient principalement une occasion d'examiner des questions administratives ou de gestion à l'échelle régionale, certaines d'entre elles comportent aussi un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du Nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province abordent ensemble des questions touchant la formation qui sont d'un intérêt particulier pour le Nord, comme l'isolation des juges, les déplacements et la justice autochtone.
5. Outre les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation fondamentale des juges demeure une démarche autonome et s'effectue, entre autres, par le biais des discussions avec les pairs, de la lecture et de la recherche personnelle.



ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais. 1994, chap. 12, art. 16.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (15), (18) et (20).

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (15), (18) et (20).

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENTE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5). 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (15), (18) et (20).

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum. 1994, chap. 12, art. 16; chap. 25, par. 9 (20).

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 50

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au

lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. 1996, chap. 25, par. 9 (6).

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
 - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité. 1994, chap. 12, art. 16.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité. 1996, chap. 25, par. 9 (7).

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte. 1994, chap. 12, art. 16.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1). 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation. 1994, chap. 12, art. 16.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :
 - (i) rejeter la plainte,
 - (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
 - (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge. 1994, chap. 12, art. 16.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1). 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins

ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

- (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
- (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés

par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (15), (18) et (20).

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice. L.R.O. 1990, chap. C. 43, par. 87 (1); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 87 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17).

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux. 1994, chap. 12, art. 34.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2). 1994, chap. 12, art. 34; 1996, chap. 25, par. 9 (14), (18) et (20).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés. 1994, chap. 12, art. 34; 1996, chap. 25, par. 9 (14).

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 1994, chap. 12, art. 34; 1996, chap. 25, par. 9 (14), (17), (18) et (20).

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. 1994, chap. 12, art. 34; 1996, chap. 25, par. 9 (14).

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi. 1994, chap. 12, art. 34.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. 1994, chap. 12, art. 35.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2). 1994, chap. 12, art. 35; 1996, chap. 25, par. 9 (14), (18) et (20).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés. 1994, chap. 12, art. 35; 1996, chap. 25, par. 9 (14).

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 1994, chap. 12, art. 35; 1996, chap. 25, par. 9 (14), (17), (18) et (20).

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir : 1994, chap. 12, art. 35 et par. 58 (1). 1994, chap. 12, art. 35; 1996, chap. 25, par. 9 (14).

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne. 1994, chap. 12, art. 16.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans. 1994, chap. 12, art. 16.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là. 1994, chap. 12, art. 16.

